

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

DÉCLARATION DE POLITIQUE

Pour obtenir le remboursement de quelconque partie des frais payés, vous devez informer l'Institut Trebas par écrit (formulaire de retrait de l'Institut Trebas) de votre intention de vous retirer du programme auquel vous vous êtes inscrit. Nous acceptons seulement les avis écrits par courriel ou par courrier recommandé.

Veuillez vous assurer que vous comprenez l'entièreté de notre processus de remboursement, incluant les conditions et les exclusions.

RÉSILIATION PAR L'INSTITUT

11.1 Sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours, l'Institut peut résilier le contrat si :

- a) l'étudiant ne rencontre pas les critères d'admissibilité à la date du début du programme;
- b) le nombre d'inscriptions au programme est insuffisant;
- c) les résultats de l'étudiant sont insatisfaisants;
- d) en tout temps, même immédiatement avant le début d'un examen final, si l'étudiant ne respecte pas les modalités de paiement des droits d'inscription et de scolarité;
- e) l'étudiant s'absente plus de vingt et un (21) jours;
- f) l'étudiant ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du Règlement général de l'Institut, et plus spécifiquement mais non limitativement, si l'étudiant ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions relatives à la sécurité des personnes ou des lieux, ou concernant la discipline. Le fait que l'Institut ait toléré ou non sévi suite à un manquement, même semblable ne peut être interprété comme empêchant de l'Institut de résilier le contrat pour un autre manquement de l'étudiant;

11.2 Si la résiliation a lieu en vertu des dispositions prévues au paragraphe 11.1a) sans faute de l'étudiant ou en vertu de celles prévues au paragraphe 11.1b), l'Institut rembourse la partie des droits d'inscription et de scolarité déjà payées, sans plus;

11.3 Si la résiliation a lieu en vertu des dispositions prévues au paragraphe 11.1c), l'Institut a droit au paiement des frais d'étude d'admissibilité demeurés impayés, au paiement des droits

d'inscription demeurés impayés et à la partie du prix des services éducatifs calculée jusqu'au jour de la résiliation;

11.4 Si la résiliation a lieu par l'Institut pour un autre motif que ceux prévus aux paragraphes 11.1b) et c), ou en vertu de celles prévues au paragraphe 11.1a), suite à une faute de l'étudiant, l'Institut a droit au paiement des frais d'étude d'admissibilité demeurés impayés, au paiement des droits d'inscription demeurés impayés, à la partie du prix des services éducatifs calculée jusqu'au jour de la résiliation plus un montant correspondant au moins élevé entre cinq cent dollars (\$500.00) et un dixième (1/10) des droits de scolarité convenus.

RÉSILIATION PAR L'ÉTUDIANT

12. L'étudiant peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet à l'Institut et ce, par courrier recommandé. Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles 71 à 74 inclusivement de la Loi s'appliquent (voir ci-bas). Si, au jour de la réception de l'avis, l'étudiant n'a pas payé les droits d'inscription et la partie des droits de scolarité calculée selon les dispositions prévues aux paragraphes 72 ou 73.1, selon le cas, alors l'étudiant doit verser les droits dus et exigibles dans les cinq (5) jours de l'envoi de l'avis. La pénalité prévue au paragraphe 73.2 est payable dans le même délai.

MENTIONS EXIGÉES PAR LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (CHAP. V)

Art.70 L'établissement ne peut exiger de paiement d'un client avant de commencer à exécuter son obligation, sauf le paiement de droits d'admission ou d'inscription n'excédant pas le montant déterminé selon les règlements du ministre. Il ne peut exiger le paiement de l'obligation du client ou, si des droits d'admission ou d'inscription ont été versés, de son solde en moins de deux (2) versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en unités, de la durée des services éducatifs auxquels l'étudiant est inscrit.

Art.71 Le client peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat en donnant avis à cet effet par courrier recommandé. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la réception de l'avis.

Art.72 Si le client résilie le contrat avant que la prestation des services n'ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants :

le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre ou un montant représentant au plus un dixième (1/10) du prix total convenu pour ces services.

Art.73 Si le client résilie le contrat après que la prestation des services ait été entreprise, l'établissement ne peut exiger du client que les montants suivants :

1. le prix des services que lui ont été fournis calculés en mois, en leçons ou en unités et stipulé dans le contrat;
2. à titre de pénalité, le montant obtenu en soustrayant les droits d'admission ou d'inscription du moins élevé des montants suivants : le montant maximal déterminé selon les règlements du ministre tel que mentionné dans Art.17 ou un montant représentant au plus un dixième (1/10) du prix total convenu pour ces services.

Art.74 Dans les dix (10) jours qui suivent la résiliation du contrat, l'établissement doit restituer au client les montants qu'il a reçus en excédent de ceux auxquels il a droit.

Art.75 Le client peut demander la nullité du contrat s'il constate que l'élève a été admis aux services éducatifs en cause en contravention des dispositions régissant l'admission à ces services.

MENTIONS EXIGÉES PAR LE RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AU COLLÉGIAL

Art.17 Le montant maximal visé aux articles 72 et 73 de la Loi sur l'enseignement privé pour la détermination de l'indemnité ou de la pénalité visée à ces articles est de 500 \$.